

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 315

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 33, substituer aux mots :

« trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue aux articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale est applicable aux délits prévus au présent alinéa »

les mots :

« l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, le groupe parlementaire de la France insoumise allège les sanctions prévues par le projet de loi en cas de fraude (utilisation d'un "passe" appartenant à autrui ou transmission d'un "passe" authentique en vue de son utilisation frauduleuse). Le projet de loi aggrave les sanctions actuellement en vigueur. Ces infractions seront punies d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, soit 1500 euros au maximum, et 3000 euros en cas de récidive. C'était jusqu'à présent une amende correspondant à une contravention de la 4^{ème} classe, soit 750 euros au maximum.

Puis, en cas de récidive (trois verbalisations en 30 jours), les personnes encourront jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende ! Nous remplaçons tout cela par une amende correspondant à une contravention de la 1^{ère} class